



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement de 22 emplacements supplémentaires sur le
camping du domaine du Lac de Champos »
sur la commune de Saint Donat-sur-l'Herbasse
(département de la Drôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4088

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4088, déposée complète par ARCHE Agglo le 10 novembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 novembre 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 05 décembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la création de 22 emplacements supplémentaires sur le camping existant du domaine du Lac de Champos sur la commune de Saint Donat-sur-l'Herbasse dans la Drôme ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager (PA), consiste à renouveler certaines habitations existantes et à créer 22 emplacements supplémentaires (permettant ainsi d'augmenter la capacité d'accueil de 125 lits soit 24 % de la capacité actuelle), et prévoit :

- le montage de 5 nouveaux chalets sur pilotis (aucun terrassement nécessaire) ;
- l'équipement des chalets en eaux et électricité avec la création de tranchée d'un mètre de largeur pour les réseaux ;
- la création de nouveaux emplacements libres et vélos avec des terrassements légers si nécessaire pour corriger la pente ;
- l'agrandissement de l'emplacement camping-car (200m² imperméabilisés supplémentaires) ;
- le busage d'un écoulement (répertorié comme un « non cours d'eau » sur la cartographie départementale des cours d'eau) sur 100 m pour permettre d'assurer sa transparence hydraulique ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 42.a) Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, au sein du camping du domaine du Lac de Champos :

- en zone UL (zone à vocation d'activités de sport et de loisirs, d'accueil touristique, d'hôtellerie et d'équipements collectifs) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse approuvé en 2014 ;

- en zone d'aléa moyen d'inondation du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé en 2001 qui prend en compte le risque d'inondation lié aux débordements de l'Herbasse et des ses affluents ainsi que le risque de mouvement de terrain ;
- en Znieff de type 2 « Chambarans méridinaux » ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage exploité pour l'alimentation en eau et destiné à la consommation humaine ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité :

- l'extension du camping se réalise au sein du périmètre existant avec des aménagements légers sur pilotis et des emplacements libres qui limitent les impacts sur les espèces et les habitats ; aucun défrichement n'est nécessaire ;
- le maître d'ouvrage s'engage à faire passer un écologue/botaniste afin de :
 - avant le début des travaux, vérifier l'absence d'espèces protégées sur les emprise des travaux ;
 - en cas d'observation d'une espèce sensible et/ou d'habitat sensible, ceux-ci seront mis en défens pour que les travaux ne se réalisent pas sur ces espaces et le projet sera adapté aux contraintes observées ;
 - réaliser un rapport d'intervention suite à ce passage qui sera envoyé au service de la Dreal ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- du risque moyen d'inondation, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une étude géotechnique permettant d'adapter les nouvelles constructions dans le contexte géologique et hydraulique local et s'engage à ce que le futur permis d'aménager tienne compte des conclusions de cette étude et de la doctrine départementale en matière de prévention du risque inondation en se rapprochant en particulier du service risque de la direction départementale des territoires (DDT) de la Drôme ;
- de l'eau potable, la ressource des Avenières a la capacité d'alimenter l'ensemble du camping et ses lits supplémentaires ;
- des eaux usées, elles sont raccordées au réseau d'assainissement collectif et traitées par la station d'épuration de Saint-Donat-sur-l'Herbasse qui peut prendre en charge l'augmentation de la capacité d'accueil du camping ;
- du trafic, même s'il va légèrement augmenter en raison de l'augmentation de la capacité d'accueil du camping, ce dernier reste accessible ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage également à mettre en œuvre les mesures de réduction suivantes :

- protection contre le risque de pollution turbide et chimique dû aux ruissellements sur des terrains sur lesquels le sol sera mobilisé par les travaux ou le passage d'engins :
 - mise en place de bac de décantation et de filtre botte de paille ;
 - kits antipollution ;
 - gestion des déchets (stockage et contenants adaptés) ;
 - limitation des travaux en période de pluie ;
- revégétalisation des espaces terrassés ;
- programmation des travaux hors saison d'ouverture et hors saison de reproduction des espèces, soit de septembre à mars ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Aménagement de 22 emplacements supplémentaires sur le camping du domaine du Lac de Champos, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4088 présenté par ARCHE Agglo, concernant la commune de Saint Donat-sur-l'Herbasse (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 7/12/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03